

## Arrêt

**n° 338 222 du 18 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO**  
**Rue de la Vanne 37**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie Mozombo et de religion protestante. Née le [...] 1973 à Kimbanta, vous êtes célibataire et mère de deux enfants, se trouvant à Luanda avec le pasteur, [D.M.].*

*En février 2017, votre père décède.*

*Un mois après, son ami, papa [N.], revendique la plantation de votre père qui se trouve à Maquela Do Zombo. Le cochon de l'ami de votre père saccage cette dernière après une forte pluie. Une bagarre éclate entre vous. Papa [N.] porte plainte et fait arrêter vos deux frères qui sont détenus durant une semaine.*

*Trois jours après, un de vos frères tente de porter plainte. L'ami de votre père est convoqué et la police lui dit que vous devez vous arranger entre vous. Suite à cela, vos deux frères partent vivre à Cunene et vous continuez à recevoir des menaces de la part de papa [N.].*

*Vous parvenez à récolter un peu de manioc de la plantation de votre père que vous décidez de vendre pour payer votre ticket jusque Luanda.*

*Fin 2017, vous quittez Maquela pour vivre à Luanda.*

*En août 2023, vous commencez à recevoir des menaces de la part de papa [N.] qui envoie son frère, inspecteur au DNIC et ses agents à votre recherche. Vous partez vivre chez le pasteur à Luanda, quartier « Mayiyasika Sapu ». Vous décidez ainsi de quitter le pays.*

*Le 21 janvier 2024, vous quittez le pays par avion, munie d'un passeport et visa à votre nom, à destination du Portugal. Vous transitez par la France et arrivez en Belgique le 22 janvier 2024.*

*Le 23 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec le pasteur qui vous informe que les agents du DNIC sont venus à cinq reprises à votre recherche dont une fois fin mai 2025.*

*En cas de retour, vous invoquez craindre le frère de papa Norbert, inspecteur au DNIC.*

#### **B. Motivation**

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

*D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun document pouvant attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents d'identité, du décès de votre père, de la propriété de la plantation de votre père, du fait que l'ami de votre père revendiquait cette plantation, de la plainte déposée par l'ami de votre père, de l'arrestation et détention de vos deux frères, de la plainte déposée par l'un de vos frères, des menaces et recherches à votre encontre par le DNIC, de la fonction d'inspecteur du DNIC du frère de l'ami de votre père, de votre parcours. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Votre peu d'empressement à quitter le pays porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Alors que vous soutenez être en conflit avec l'ami de votre père depuis mars 2017 et que les menaces ont repris en août 2023, ce n'est que le 21 janvier 2024 (Notes de l'entretien personnel ci-après « NEP », p.10, p.14) que vous quittez définitivement le pays, soit près de sept et un an plus tard.*

*Votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour. Alors que vous arrivez en Belgique le 22 janvier 2024, ce n'est que le 23 avril 2024 que vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas d'explication convaincante (NEP, p.9).*

*Vous avez quitté le pays légalement par avion, munie d'un passeport à votre nom, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités (NEP, pp.8-9).*

*Outre ces constats, d'autres éléments amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas de crainte en cas de retour.*

*Des contradictions fondamentales relevées entre vos déclarations successives portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous soutenez dans un premier temps avoir quitté votre pays en raison d'une liaison homosexuelle que vous entreteniez avec la femme de votre patron en 2021 (déclarations OE du 3 mai 2024, p.14), puis que c'est parce votre plantation a été détruite par la pluie (questionnaire CGRA du 19 mai 2025), pour finalement dire que c'est en raison d'un conflit lié à la plantation de votre père qui vous opposait à un de ses amis (NEP, p.4). Votre tentative d'explication ne peut venir énerver le constat selon lequel vous avez modifié à trois reprises les raisons de votre départ (NEP, p.4, p.16). Vous soutenez dans un premier temps que votre père est décédé en 2010 (déclarations OE du 3 mai 2024, p.7), alors que vous affirmez lors de votre entretien qu'il est décédé en 2017 (NEP, p.6). Vous soutenez dans un premier temps que l'ami de votre papa s'appelle « papa [M.] » (NEP, p.4), alors que vous dites après qu'il s'appelle « papa [N.] » (NEP, p.10). Vous affirmez dans un premier temps que l'ami de votre père a un frère « papa [J.-M.] » et deux sœurs « mama [O.] et mama [S.] » (NEP, p.11), alors que vous soutenez par après que vous ne savez pas comment le frère de l'ami de votre père s'appelle et qu'ils sont cinq frères et sœurs (NEP, p.10, p.14). Vous déclarez dans un premier temps avoir vécu à Luanda, quartier Victoria les huit dernières années, soit depuis 2016/2017 (déclarations OE du 3 mai 2024, p.6), puis que vous avez vécu chez le pasteur, à Luanda, quartier « Mayiyasika Sapu », dès le mois d'août 2020 (NEP, p.5), pour finalement soutenir que vous êtes partie de Maquela en 2020 pour vivre à Luanda et que vous avez emménagé chez le pasteur en août 2023 (NEP, p.7). Vous affirmez dans un premier temps avoir pu récupérer une partie de la récolte de votre plantation pour l'écouler à Luanda et avec cet argent récolté avoir voyagé jusqu'en Belgique (questionnaire CGRA du 19 mai 2025), alors que vous déclarez finalement en entretien que l'argent de cette récolte vous a permis de partir à Luanda (NEP, p.15).*

*Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre ses autorités et être recherchée par ces dernières. Alors que vous soutenez craindre l'ami de votre papa depuis mars 2017, force est de constater que vous attendez fin 2017 pour fuir Maquela (NPE, p.4, p.14) et partir vivre à Luanda et que vous y viviez tout à fait normalement depuis lors (NEP, p.14). Que vous viviez en plein centre-ville tout en travaillant et en étudiant jusqu'à votre départ du pays démontre clairement que vous ne vous cachez nullement comme vous tentez de l'alléguer et que vous n'étiez nullement recherchée (NEP, pp.5-6).*

*Le manque de diligence de vos autorités n'est pas crédible. Alors que vous soutenez être recherchée par l'ami de votre papa depuis fin 2017, le CGRA estime peu crédible que cela ne soit qu'en août 2023 que le frère de ce dernier, pourtant inspecteur au DNIC, vous retrouve seulement (NEP, p.15). Ceci est d'autant plus vrai que vos frères ayant fui pourtant depuis mars 2017 demeurent selon vous introuvables, ce que vous ne parvenez d'ailleurs pas à expliquer (NEP, p.8).*

*Il n'est nullement cohérent que l'ami de votre papa cherche à vous nuire après toutes ces années. En effet, dans la mesure où vous soutenez vous-même avoir fui Maquela Do Zombo fin 2017 et avoir laissé tomber, au point de dire « s'il veut prendre, il n'a qu'à prendre » (NEP, p.8), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle il s'obstinerait encore à vous rechercher en août 2023, soit près de six ans plus tard, ni même après votre départ du pays, ce que vous ne parvenez pas non plus à faire (NEP, pp.7-8).*

*Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires en date du 1er juillet 2025 concernant les notes de l'entretien personnel. Le CGRA a bien pris en compte ces notes mais considère que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La discussion**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par la requérante.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante faites à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits allégués et les problèmes que la requérante déclare avoir prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Angola. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts prononcés antérieurement par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Enfin, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut pas lui être accordé.

6.2. En ce que la partie requérante, soutient en termes de requête que « [...] la preuve documentaire n'est pas la seule preuve acceptée en matière d'asile en Belgique. [...] ce qui signifie que le demandeur d'asile

peut présenter des preuves de diverses manières », le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/6, § 1er, alinéas 1 à 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »*

6.3. Le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que le différend que la requérante aurait prétendument rencontré avec un ami de son père dans son pays d'origine et les problèmes qui s'en seraient suivis en raison de ce désaccord allégué ne sont aucunement établis. Les développements et les explications factuelles avancés par la partie requérante en termes de requête ne sont absolument pas convaincants. Ainsi notamment, le profil psychologique et social de la requérante, sa vulnérabilité et son analphabétisme allégués ou l'allégation telle que « [...] la requérante était accompagnée d'un pasteur qui a fait toutes les formalités. [...] elle était donc protégée par ce pasteur qui a, sans doute, pris toutes les précautions nécessaires » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux contradictions relevées entre ses déclarations successives, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les précisions et simples paraphrases des dépositions de la requérante avancées à cet égard en termes de requête ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel, pour la requérante, de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa région d'origine.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE